

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 10 avril 2024

[REDACTED]

**OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents**  
**N/Réf. (dossier) : 2024-13**

[REDACTED]

La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 22 mars ainsi formulée :

« Ma demande a deux volets. Le premier: svp fournir les Comptes rendus fournis dans le demande 2024-10, mais en format compatible avec Excel. Il s'agit probablement du fichier CompilationDemandesMédias2022\_caviardé.xlsx.

Le second volet: pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022, svp fournir tous les courriels avec pièces jointes en lien avec les estimations des incidences des cas et hospitalisations des 28 derniers jours selon le statut vaccinal, telles que celles fournies dans la demande 2023-10 (publiée sur internet: [https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/demandes\\_acces/reponse\\_2023-10\\_docs.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/demandes_acces/reponse_2023-10_docs.pdf)). Si possible bien sûr, svp fournir les chiffriers en format Excel, sans les convertir au format pdf ».

Vous trouverez en pièce-jointe le document visé par le premier volet de votre demande (1\_CompilationDemandesMédias2022\_caviardé.xlsx). En ce qui concerne le second volet de votre demande, vous trouverez également joints à la présente les documents détenus par l'Institut, soit les courriels du 7 au 10 janvier 2022 et leurs pièces-jointes transmis au ministère de la Santé et des Services sociaux.

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[REDACTED] uments,  
[REDACTED]

**Secrétaire générale**

p. j. - Documents  
- Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 9111

945, avenue Wolfe, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5B3

Téléphone : (418) 650-5115 poste 5304  
Télécopieur : (418) 646-9328  
Courriel : [julie.dostaler@inspq.qc.ca](mailto:julie.dostaler@inspq.qc.ca)  
Internet : <http://www.inspq.qc.ca>

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.